

Intégration des TIC
dans l'enseignement

educaguides.ch


Guides de conseils et de soutien au personnel enseignant, aux formatrices et formateurs pour l'intégration des TIC dans l'enseignement.



Droit

Aspects juridiques d'Internet à l'Ecole

Version complémentaire du guide en ligne à télécharger
www.droit.educaguides.ch

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT



CTIE | Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement
Erlachstrasse 21 | Case postale 612 | 3000 Berne 9 | Tél. 031 300 55 00 | Fax. 031 300 55 01
E-Mail info@sfib.ch | Internet www.ctie.ch

Impressum

Mandant	Le projet educaguides a vu le jour dans le cadre de l'initiative PPP-ésn "L'école sur le net", sur mandat de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et avec le soutien de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).
Editeur	Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE)
Direction de projet du guide	Roberto Stocco, CIIP, Neuchâtel
Co-auteurs et autrices	M ^e Chloé Ayer M ^e Bianca Pauli M ^e Dominique Stocco
Illustration	DigiOnline GmbH, Cologne
Version linguistique	Le Guide est également disponible en allemand.
Copyright	educa.ch, Berne 2006 Reproduction – hormis à des fins commerciales – autorisée avec indication de la source.

Dans le cadre de PPP-ésn "L'école sur le net", il a été décidé en 2005 de mettre l'accent sur "les conseils et l'assistance pédagogiques et didactiques aux enseignants pour l'utilisation des TIC pendant les cours".

Des spécialistes respecté-e-s d'institutions reconnues et renommées dans le domaine de la formation continue ont élaboré, dans le cadre d'une collaboration intercantonale et interinstitutionnelle, des guides sur les thèmes suivants:

- **Ethique:** TIC et éthique
- **Infrastructure:** acquisition et exploitation des outils informatiques dans les écoles
- **Literacy:** lire, écrire et nouveaux médias
- **Droit:** droit des TIC
- **Didactique:** ordinateur dans l'enseignement – didactique et méthodologie
- **Hétérogénéité:** enseignement dans les classes hétérogènes

Ces guides sont présentés en détail sur le site www.educaguides.ch. Vous y trouvez également la présente version complémentaire à télécharger.

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. LES RESPONSABILITES	5
2.1. LA RESPONSABILITE PENALE	5
PAR QUOI PEUT-ON SE RENDRE RESPONSABLE PENALEMENT ?	5
QUI EST RESPONSABLE PENALEMENT ?	5
<i>La responsabilité de l'élève</i>	6
<i>La responsabilité de l'enseignant</i>	8
2.2. LA RESPONSABILITE CIVILE	9
LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE	10
ATTENTION DU DROIT SUISSE ... MAIS AUSSI AU DROIT ETRANGER !	12
3. LES COMPORTEMENTS INTERDITS	14
3.1. LES COMPORTEMENTS INTERDITS SPECIFIQUES AU DOMAINE INFORMATIQUE	14
3.2. LES COMPORTEMENTS INTERDITS GENERAUX	17
4. LA PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ	25
5. LES DROITS D'AUTEUR	27

AVERTISSEMENT

Ce guide n'est pas un traité de droit.

Les conseils et informations qu'il comporte sont de portée générale et ne remplacent en aucun cas une expertise spécifique.

Ce guide a été créé pour illustrer à travers des exemples de façon concrète et compréhensible quels sont les droits et obligations dans le cadre de l'utilisation d'Internet à l'école.

1. Introduction

De nombreux enfants et adolescents, donc d'étudiants, ont accès à Internet à la maison et/ou à l'école, ce qui présente des risques non négligeables contre lesquels on peut se prémunir.

Ces risques, sur le plan juridique, se traduisent notamment en termes de responsabilités pénale et civile.

De plus, en surfant sur certains sites au contenu douteux, ou en utilisant sans droit une image ou une autre œuvre protégées par les droits d'auteur ou les règles sur la personnalité, l'élève engage non seulement sa propre responsabilité, mais également celle d'autres personnes.

C'est en réalisant ces risques que nous avons élaboré ce guide.

Ce guide s'adresse plus spécifiquement aux enseignants de tous les degrés, de l'école primaire, secondaire I et II, ainsi qu'à leurs élèves.

Il fournit un aperçu des problèmes juridiques de base liés à l'utilisation d'Internet dans le cadre de l'école, en référence au droit suisse.

Légende

 Référence / Lien

 Exemple

 Loi

2. Les responsabilités

2.1. La responsabilité pénale



Bases légales



Code pénal : http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/index.html



Code civil : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/21.html>

Par quoi peut-on se rendre responsable pénalement ?

En premier lieu, une personne peut de toute évidence se rendre responsable pénalement en agissant activement, par exemple en publiant un contenu illicite sur Internet, que ce soit par le biais du courriel, sur la page Internet officielle de l'école ou sur une page personnelle mise à disposition par l'école au corps enseignant, aux élèves ou aux associations liées à l'institution.

En deuxième lieu, il y a certaines infractions qui se rapportent directement à une activité illicite exercée sur Internet, comme la mise à disposition de représentations pornographiques à des mineurs de moins de 16 ans.

Qui est responsable pénalement ?

En matière de droit pénal, chacun est responsable de ses propres actes. L'idée est simple : la personne fautive doit elle-même être punie par la société pour les fautes qu'elle a commises. En conséquence, lorsque l'élève commet une infraction – que ce soit par le biais d'Internet ou non – il est en principe seul responsable dans les limites de sa catégorie d'âge (cf. ci-dessous).

Cependant, l'enseignant et les parents encourent une responsabilité si l'enfant commet une cyber-infraction sur ordre ou suite à la pression de l'enseignant, respectivement du parent. Suivant les cas, l'enseignant, respectivement le parent, peut être puni pénalement en tant qu'instigateur ou même de coauteur.

La responsabilité de l'élève

En principe, les élèves sont responsables pénalement de leurs actes. Il est alors important qu'ils s'en rendent compte. A cette fin, l'établissement et la distribution aux élèves d'un règlement d'utilisation d'Internet (une charte) sont fortement recommandés.

En déterminant la responsabilité pénale d'un élève, il s'agit de distinguer selon l'âge de l'élève en question au moment de la commission de l'acte punissable, et non pas l'âge au moment de la découverte de l'auteur de l'infraction ou du jugement. Le droit pénal distingue entre les groupes d'âge suivants :

- **Enfants en-dessous de 10 ans**
- **enfants entre 11 et 18 ans**

Remarque : Concernant les jeunes adultes (entre 18 et 25 ans), le Code pénal prévoit la possibilité d'un placement dans un établissement pour jeunes adultes en tant que sanction pénale si certaines conditions sont remplies (art. 61 CP). Ces établissements visent à encourager la formation et le perfectionnement. Les dispositions ordinaires sont applicables pour le surplus.

Les enfants en-dessous de 10 ans

En principe, un enfant en-dessous de 10 ans – c'est-à-dire jusqu'au jour de son 10^{ème} anniversaire – n'est pas responsable pénalement. L'ordre juridique admet que ces enfants se trouvent sous la surveillance suffisamment étroite de leurs parents (ou de l'autorité tutélaire) et que l'application des règles de droit civil est alors suffisante. A cette fin, l'autorité compétente avertit les parents (ou le tuteur). Le cas échéant, il peut aviser l'autorité tutélaire pour qu'elle prenne des mesures de protection de l'enfant conférées par le droit civil (art. 4 de la Loi fédérale sur le droit pénal des mineurs ; DPmin).

Les parents et/ou l'école peuvent alors être éventuellement obligés d'indemniser des tiers pour les dommages subis, mais ils ne peuvent pas être punis pénalement à la place de l'enfant. Chacun est responsable que de ses propres actes.



Exemple

Lorsque l'enseignant élabore un site ou un blog avec un élève de ce groupe d'âge, il est seul considéré comme auteur du contenu à l'égard du droit pénal et donc susceptible d'être puni pour les comportements interdits commis par le biais de ce site ou de ce blog. Par contre, si l'élève, à l'insu de l'enseignant, publie un tel site, personne ne sera puni pénalement. Eventuellement, l'école devra indemniser des tierces personnes si elles ont subi un dommage civil.

Les mineurs entre 10 et 18 ans

Il est important de comprendre que les mineurs de plus de dix ans sont responsables pénalement et doivent alors se conformer à toutes les règles du droit pénal. En particulier, certaines infractions de la cybercriminalité sont déjà mal connues des adultes, comme par exemple les droits d'auteur, souvent violés sur Internet. Une conséquence pénale est en principe quand même possible, selon l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Par contre, on ne saurait exiger d'un enfant de 8 ans d'être conscient qu'il est illégal de recopier un texte dans un livre ou une image sur un site Internet et de les mettre sur son blog, par exemple (à condition toutefois qu'il n'a pas reçu les informations nécessaires par son enseignant, ses parents ou d'une autre manière).

Le Code pénal tient compte du jeune âge à deux égards :

- Premièrement, le Code instaure des autorités spéciales chargées de la poursuite et du jugement des mineurs. Dans la plupart des cantons, ce rôle est assumé par un tribunal des mineurs qui dispose de personnel ayant des connaissances spéciales dans le domaine.
- Deuxièmement, le Code pénal prévoit des sanctions particulières. Puisque le droit pénal des mineurs poursuit un but éducatif nettement plus prononcé que celui des adultes, le juge des mineurs peut réprimander l'enfant, ordonner un traitement ambulatoire, le placer dans une famille ou dans une maison d'éducation ou l'astreindre à un travail (généralement d'intérêt général).

Concernant la responsabilité de l'élève lui-même, il faut se rendre compte que, comme pour les adultes, la répression pénale des mineurs est soumise à la condition qu'ils disposent d'une capacité de discernement suffisante pour être considérés comme pénalement responsables. Cela signifie que le mineur doit disposer d'une maturité personnelle, compte tenu de son âge, qui lui ait permis « d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation ».

La distinction principale est faite entre l'auteur mineur qui a agi de manière coupable et celui qui est trop immature pour se rendre compte de ses actes et de leurs conséquences. Dans le premier cas, l'autorité compétente peut infliger une véritable sanction pénale, qui peut aller, le cas échéant, jusqu'à la privation de liberté (une mesure de protection reste bien entendu aussi possible si elle semble adaptée). Dans le deuxième cas cependant, seule une mesure de protection peut être prononcée.

Une nouveauté a été introduite lors de la récente révision de 2006 : il est maintenant possible d'engager une procédure de médiation entre la victime et l'auteur mineur. Si une convention est conclue dans le cadre de cette procédure, le tribunal des mineurs arrête la poursuite pénale (art. 8 DPmin).

Dans cette catégorie d'âge, il est important de savoir qu'une peine pénale ne peut être infligée que si l'enfant est coupable. L'autorité examinera avec un soin particulier si l'enfant, au vu de sa personnalité, a la maturité nécessaire lui permettant d'apprécier que son acte est injuste et de se comporter selon cette appréciation.



Art. 3 DPmin : Conditions personnelles

1. La présente loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans.

L'autorité compétente peut également renoncer à prononcer une peine si elle l'estime nécessaire pour ne pas compromettre une mesure de protection, si le mineur a été suffisamment puni d'une autre manière ou s'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens.



Art. 21 DPmin : Exemption de peine

1. L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine:
 - a. si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours;
 - b. si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants;
 - c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, si la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants;
 - d. si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée;
 - e. si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers; ou
 - f. si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants.
2. L'autorité de jugement peut également renoncer à prononcer une peine si l'infraction est déjà poursuivie dans l'Etat étranger où le mineur a sa résidence habituelle ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.
3. S'il n'y a pas de motif d'exemption de peine au sens des al. 1 et 2, l'autorité de jugement peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation si les conditions de l'art. 8 sont remplies. Si un arrangement entre le lésé et le mineur intervient, l'autorité de jugement classe la procédure.

La responsabilité de l'enseignant

Il est logique que l'enseignant soit responsable si l'enfant commet une cyberinfraction sur ordre ou suite à la pression de l'enseignant. Suivant le rôle de l'enseignant dans la commission du comportement interdit, l'enseignant peut être puni en tant qu'instigateur ou coauteur, ce qui a des conséquences sur la punition.

A l'inverse, lorsque l'élève a un comportement interdit à l'insu de l'enseignant, ce dernier n'est en principe pas responsable pénalement. C'est typiquement le cas lorsque l'élève publie son propre site Internet dans la salle informatique de l'école et y insère un contenu interdit.

Dans la mesure où l'enseignant responsable de la surveillance a fait son travail correctement, il n'est en principe pas responsable pénalement.



Exemple

Lorsque l'élève insère, sur le site de la classe, un texte raciste qui lui a été fourni par l'enseignant, ce dernier est entièrement responsable pénalement en tant que coauteur. En effet, l'enseignant et l'élève ont agi ensemble. A l'inverse, lorsque l'enseignant lui a vaguement parlé de mettre de tels propos et que l'élève les a insérés, l'enseignant n'est en principe punissable qu'à titre d'instigateur et il sera puni moins sévèrement.

2.2. La responsabilité civile

Ce sujet, complexe et délicat, est traité ici dans sa globalité. En effet, la responsabilité civile a un impact moins fort en matière d'utilisation d'Internet que la responsabilité pénale.

Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle

La responsabilité civile, au sens strict, est l'obligation pour une personne de réparer le dommage causé à autrui, sans que les personnes soient nécessairement liées par un contrat.

La responsabilité peut découler d'un contrat (responsabilité contractuelle) ou non, par exemple, découler d'un acte illicite (violation d'un devoir général).

En matière de responsabilité civile, la loi applicable est principalement le Code des obligations (CO), ainsi que la législation accessoire, par exemple la Loi fédérale sur la circulation routière, en ce qui concerne les accidents.

La responsabilité contractuelle résulte de la violation d'un devoir imposé au débiteur par un contrat.



Exemple

[La garantie pour défaut à laquelle s'engage le vendeur dans le contrat de vente \(197 CO\) est une responsabilité contractuelle.](#)



art. 197 Code des obligations : Garantie en raison des défauts de la chose.
Objet de la garantie

« 1 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

2 Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait. »

Un même acte peut constituer à la fois la violation d'un contrat et la violation d'un devoir général. Dans ce cas, la personne lésée peut choisir librement entre les dispositions légales sur la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Mais l'admission d'une action exclut l'autre.

Lorsque la responsabilité civile d'une personne est régie par une loi spéciale, seules les dispositions de cette loi sont applicables, à l'exclusion du CO.

Le régime de la responsabilité civile contractuelle est plus favorable au lésé, en raison notamment de la présomption de faute (art. 41 et 47 CO) et de la prescription (art. 60 et 127 CO) Les dispositions qui régissent le calcul du préjudice et la fixation de l'indemnité (art. 42ss CO) s'appliquent à l'une et l'autre responsabilité.

Lorsque la responsabilité civile d'une personne est régie par une loi spéciale, seules les dispositions de cette loi sont applicables, à l'exclusion du CO. Souvent cependant, la loi spéciale renvoie au Code des obligations, notamment en ce qui concerne le calcul du dommage.

Les fondements de la responsabilité civile

La responsabilité civile d'une personne présuppose l'existence de trois conditions générales :

un préjudice : diminution involontaire des biens d'une personne qu'il s'agisse de son patrimoine (dommage matériel) ou de son bien-être (dommage moral)

un rapport de causalité : rapport de cause à effet entre l'acte commis par le responsable et le dommage subi par le lésé.

l'illicéité : violation d'une prescription de l'ordre juridique

L'obligation de réparer le préjudice repose sur la faute (responsabilité acquilienne) d'une part ou sur la loi (responsabilité causale / objective) d'autre part :

La responsabilité acquilienne : basée sur la faute, soit un manquement individuel à un devoir imposé par l'ordre juridique. La faute fonde alors l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui. (41 CO)



art. 41 Code des obligations : Principes généraux. Conditions de la responsabilité
« 1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer. »

Aussi, si une infraction est commise par le biais d'Internet, c'est cette disposition de l'article 41 CO qui va s'appliquer. L'auteur devra donc indemniser le lésé par des prestations financières.



Exemple

Un enseignant met sans droit sur son site la photo de ses élèves, ainsi que leurs résultats scolaires et leurs comportements en classe; il se rend coupable de diffamation (173 CP) et peut être actionné sur le plan pénal et civil, selon 41 CO.

La responsabilité causale : Indépendamment de la commission d'une faute, la loi peut fonder l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. Le fondement de la responsabilité réside dans un état de fait très spécial ou une situation particulière impliquant par exemple le devoir de diligence auquel, pour des raisons d'équité, une disposition légale impose l'obligation de réparer, même sans faute de l'auteur, juste en raison de la situation particulière dans laquelle il se trouve. Le facteur d'imputation est ici, objectif.



Exemple

Un jeune élève, lors d'un cours d'informatique donné en classe, insère des propos racistes à l'encontre d'un de ses camarades sur son site. L'enseignant a violé son devoir de diligence dans la mesure où il devait surveiller ses élèves et éviter qu'une telle infraction se produise. C'est donc à l'enseignant, selon sa responsabilité causale, de réparer financièrement le dommage subi par le camarade lésé.

Il se peut que plusieurs personnes soient tenues de réparer le même préjudice. C'est la règle de « la solidarité ». Dans ce cas, le lésé peut choisir d'agir contre n'importe quel responsable.



Exemple

Un enseignant explique à ses élèves comment télécharger des morceaux de musique gratuitement sur Internet ; il précise toutefois que ce fait est interdit. Néanmoins, les élèves téléchargent de la musique, comme expliqué par leur enseignant. Le musicien lésé peut civilement attaquer aussi bien l'enseignant que les élèves.

Il n'est pas toujours facile de déterminer quel droit s'applique à une action en responsabilité, surtout dans les relations internationales. En matière contractuelle, les parties peuvent s'entendre sur l'élection d'un droit qui figure dans le contrat. En matière de responsabilité pour acte illicite, les parties peuvent convenir, même après la survenance du dommage, l'application du droit du for. A défaut de choix, on applique les art. 133ss Loi fédérale sur le droit international privé. Les parties peuvent également convenir d'un arbitrage.



Art. 133 Loi fédérale sur le droit international privé

1. Lorsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même Etat, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet Etat.
2. Lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même Etat, ces prétentions sont régies par le droit de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis. Toutefois, si le résultat s'est produit dans un autre Etat, le droit de cet Etat est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait.
3. Nonobstant les alinéas précédents, lorsqu'un acte illicite viole un rapport juridique existant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique. »



Exemple

Un élève, dans une école en Suisse, menace un autre élève, domicilié lui, aux Etats-Unis.

En ce qui concerne la prescription de l'action en dommage intérêt, la règle fondamentale est l'art. 60 CO, lequel distingue trois délais :

Un délai ordinaire d'un an, qui court dès la connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer

Un délai subsidiaire de 10 ans, qui court dès l'acte dommageable

Un délai extraordinaire, qui dépend alors de la prescription de l'action pénale, pour les cas où l'acte illicite constituerait aussi une infraction.



art. 60 Code des obligations : Prescription

« 1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. »

Attention du droit suisse ... mais aussi au droit étranger !

En principe, les normes pénales suisses sont applicables aux infractions commises en Suisse selon l'article 3CP.



Art. 3 Code pénal : Conditions de lieu. Crimes ou délits commis en Suisse

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse.

Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

2. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte:

si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse;

s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.

Au sens du Code pénal suisse, une infraction est réputée commise tant au lieu où l'auteur agit qu'au lieu où le résultat s'est produit, à condition que l'auteur ait voulu ou accepté que le résultat s'y produise (art. 7 CP)



Art. 7 Code pénal : Lieu de commission du crime ou délit

1. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit.
2. Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite, qu'au lieu où, d'après le dessein de l'auteur, le résultat devait se produire.

Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

En conséquence :

- D'un côté, un cyberdélit (c'est-à-dire une infraction commise par le biais d'Internet) est commis au lieu où l'auteur se trouvait physiquement au moment où l'acte est exécuté.



Exemple

Dans le cas où un élève publie une page web ayant un contenu interdit en se servant d'un ordinateur installé dans la salle d'informatique ou dans la médiathèque de l'école, le lieu déterminant est bien l'école, peu importe où se trouve le serveur.

- D'un autre côté, le comportement interdit peut être jugé au lieu où le résultat s'est produit. Ceci est particulièrement délicat dans le domaine de la cybercriminalité, car le résultat peut se produire n'importe où dans le monde.



Exemple

Un courriel peut être envoyé à un grand nombre de personnes se trouvant dans différents pays. Il se peut donc qu'un même comportement interdit soit jugé dans différents pays et que, en principe, chaque juge applique son propre droit national !

3. Les comportements interdits

3.1. Les comportements interdits spécifiques au domaine informatique

3.1.1. La soustraction de données

Il s'agit du fait de copier de données informatiques. La différence avec le vol tel qu'on le connaît est que la victime a encore les données informatiques, puisque l'auteur de l'infraction les a simplement copiées. C'est pour cette raison qu'un tel comportement n'est pas qualifié de vol, mais bien de soustraction de données. En conséquence, si on vole des données informatiques de telle manière que la victime ne les a plus, le comportement peut alors être qualifié de « vol ordinaire ».

Pour commettre cette infraction, l'auteur doit agir intentionnellement dans le but de gagner ou d'épargner de l'argent, sans en avoir le droit. Le Code pénal parle dans ce sens « d'enrichissement illégitime ».

La loi punit la soustraction de données de la réclusion pour cinq ans au plus ou d'une peine privative de liberté (c'est-à-dire emprisonnement) pour une durée entre trois jours et trois ans. Dans un cas concret, beaucoup d'éléments entrent en ligne de compte pour fixer la peine, comme par exemple la gravité de l'acte (c'est-à-dire aussi la valeur des données soustraites) et les antécédents et la situation personnelle de l'auteur.



Exemple

Un enseignant ou un élève télécharge un programme informatique sans payer le prix de vente pour ce programme. Ce comportement est clairement puni à titre de « soustraction de données ».



Art. 143 Code pénal : Soustraction de données

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

3.1.2. L'accès indu à un système informatique

Il y a accès indu à un système informatique lorsqu'une personne s'introduit sans droit et intentionnellement dans un système informatique d'un tiers. Ce tiers doit avoir protégé son système contre de tels accès, par exemple par mot de passe ou d'une autre manière.

Cette infraction vise surtout le pirate informatique qui entre dans des systèmes informatiques, quel qu'en soit le type, pour s'amuser. Si le comportement constitue une soustraction de données au sens de l'art. 143 CP, c'est-à-dire si l'auteur voulait, en plus d'accéder à un système informatique, gagner ou épargner de l'argent (« enrichissement illégitime »), l'auteur ne sera puni que pour la soustraction de données et non pas séparément pour l'accès indu au système informatique.

Cette infraction n'est punissable que sur plainte. Le Code pénal n'autorise pas tout le monde à porter plainte : seule la personne lésée peut agir, éventuellement le représentant légal, notamment les parents si la personne lésée est mineure (art. 28 CP).

L'auteur de cette infraction peut être puni d'une peine privative de liberté de trois jours à trois ans ou de l'amende. La peine pécuniaire est fixée en fonctions de jours d'amende (jours-amende). Le juge fixe le montant d'un jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune (art. 34 CP).



Exemple

Un élève s'introduit dans l'intranet réservé à la direction de l'école. Si la direction porte plainte, il est possible d'engager une procédure pénale à l'encontre de l'élève.



Art. 143^{bis} Code pénal : Accès indu à un système informatique

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.3. La détérioration de données

Le Code pénal interdit de modifier, effacer ou mettre hors d'usage intentionnellement des données enregistrées ou transmises électroniquement.

Quand on met « hors d'usage », on modifie par exemple des mots de passe ou des codes ou on insère une barrière d'accès (on introduit un mot de passe alors qu'il n'en fallait pas avant).

Il n'y a évidemment pas de punition si l'auteur a agi avec l'accord du responsable des données ; c'est par exemple le cas lorsque l'enseignant compétent autorise un élève à effacer un programme informatique sur un ordinateur de l'école.

L'interdiction vise aussi des virus informatiques : il est interdit de les manipuler de quelque manière que ce soit, peu importe si des données informatiques sont effectivement modifiées, effacées ou mises hors d'usage suite à l'introduction du virus.

Pour que cette infraction soit poursuivie, la personne lésée doit en principe porter plainte. Mais si le dommage est considérable, la procédure pénale a lieu même sans plainte.

La détérioration de données est punie d'une peine privative de liberté entre 3 jours et 3 ans ou de l'amende. Si le dommage est considérable, le juge peut prononcer une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans.



Exemple

Un enseignant ou un élève modifie sans l'autorisation de la direction ou du responsable informatique les mots de passe donnant accès au réseau interne de l'école.

Un élève fabrique et diffuse un virus informatique qui efface tout le contenu des disques durs des ordinateurs destinataires. L'élève peut être poursuivi pénalement, même si ce virus n'agit que pour une durée limitée.

Un élève a reçu dans sa boîte de réception email un courriel comportant un virus. Au moment où il l'ouvre, le même virus est envoyé automatiquement à toutes les personnes figurant dans ses contacts. Dans ce cas, l'élève n'est pas punissable, parce qu'il ne savait pas, ni ne pouvait savoir que d'ouvrir ce courriel propagerait le virus.



Art. 144bis Code pénal : Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

3.2. Les comportements interdits généraux

3.2.1. Représentation de la violence

Pour qu'une photo, un film, etc. soient qualifiés de « représentation de la violence », ils doivent remplir plusieurs conditions :

- L'acte de violence physique représenté doit être cruel, c'est-à-dire provoquer des souffrances corporelles ou psychiques très pénibles à cause de l'intensité, de la durée ou de la répétition. Une simple gifle, par exemple, ne remplirait pas cette condition.
- La représentation doit porter atteinte à la dignité humaine en ce sens que le spectateur se trouve blessé parce qu'on attend de lui qu'il éprouve de l'intérêt ou même du plaisir à la vue de la représentation. Il doit donc s'agir de ce qu'on appelle la « violence gratuite », montrée pour le plaisir de la violence elle-même.
- La représentation doit être faite avec insistance, ce qui signifie que le spectateur a l'impression que l'auteur insiste sur l'acte de violence.

Une représentation n'est pas illicite lorsqu'elle présente une valeur artistique ou scientifique. Une valeur artistique a été reconnue lorsque la représentation veut susciter des critiques par rapport à la violence montrée, par exemple par un commentaire adéquat ou par le contexte général. Une valeur scientifique est donnée lorsque la représentation illustre une information objective.

La représentation de la violence est punissable d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou de l'amende.

Si la personne qui montre la violence a elle-même commis l'acte de violence, elle peut aussi être punie pour lésions corporelles, par exemple. Cette peine est alors ajoutée à celle pour la représentation.



Exemple

Des photos des camps de concentration sur une page Internet traitant de la deuxième guerre mondiale ou une photo de dissection afin d'illustrer l'emplacement des organes d'un être humain ont une valeur scientifique et éducative. Il est alors permis de les insérer sur un site, même si certaines personnes les ressentent comme une représentation de la violence.



Art. 135 Code pénal : Représentation de la violence

1. Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1bis. Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Les objets seront confisqués.

3. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est prononcée en plus.

3.2.2. La diffamation, la calomnie et les injures (art. 173, 174, 177 CP)

Ces infractions sont des atteintes contre l'honneur. Le Code pénal protège ainsi la réputation et le sentiment d'être une personne honorable, de se comporter comme une personne digne à l'habitude de le faire selon les idées généralement conçues. A noter qu'une diffamation et une calomnie ne sont punissables que si les propos tenus sont faux.

Les dispositions en question ne visent que l'honneur privé. La liberté d'expression, qui est un droit fondamental ancré dans la Constitution fédérale, assure à une personne de pouvoir donner son avis, et cela également sur les agissements d'autres personnes. Ceci implique qu'il est possible de critiquer un artiste, un politicien ou une autre personne de la vie publique quant à leur activité publique, de contrecarrer leurs opinions, tant qu'on n'insinue pas qu'ils ont des menées ou des visées malhonnêtes.

La distinction entre la diffamation, la calomnie et les injures est souvent difficile à faire. Puisque les trois infractions ne présentent pas de grandes différences au niveau de la peine prévue, il n'est pas nécessaire d'approfondir la distinction. Le bon sens aidera d'ailleurs souvent à déterminer ce que l'on peut dire et ce qu'il vaut mieux éviter.

Les trois infractions ne sont punissables que si la personne lésée porte plainte. Autrement, les poursuites pénales ne sont pas engagées. Elles sont passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté.



Exemple

Sur un forum de discussion, un élève traite un autre de tous les noms d'oiseaux. En plus, il dit qu'un autre élève est un exhibitionniste, tout en sachant que ce n'est pas le cas. Finalement, il y publie une image travaillée à l'ordinateur sur laquelle on voit cet autre élève portant seulement un imperméable en ville, s'apprêtant à l'ouvrir devant un groupe de filles. Sur plainte, l'élève peut être puni pénalement.



Art 173 Code pénal : Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un

tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et le rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.



Art. 174 Code pénal : Calomnie

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.



Art. 177 Code pénal : Injure

1. Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

2. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3. Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

3.3.3. Les menaces

Une menace est commise lorsque l'auteur alarme ou effraye une autre personne. Le Code pénal ne punit que des menaces graves, c'est-à-dire quand on cherche à intimider par des menaces de mort, par exemple.

Les menaces ne sont punies que sur plainte de la personne lésée. Si l'auteur a un lien familial avec la victime, c'est-à-dire s'il s'agit du conjoint ou du partenaire de vie, la poursuite a lieu aussi en l'absence de plainte. L'auteur peut encourir une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.



Art. 180 Code pénal : Menaces

1. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. La poursuite aura lieu d'office:
 - a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
 - b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

3.3.4. La contrainte

Commets une contrainte au sens du Code pénal, la personne qui use de la violence envers une personne, par exemple en la frappant, ou qui la menace d'un dommage sérieux, par exemple de la torturer, afin de l'amener à faire quelque chose qu'elle ne voulait pas.

L'auteur d'une contrainte peut être puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.



Exemple

Sur le forum de discussion de l'école, un élève écrit à un autre qu'il va envoyer son grand frère pour lui « casser la figure » s'il n'arrête pas de faire des yeux doux à sa petite amie.



Art. 181 Code pénal : Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.3.5. La pornographie

De manière générale, la pornographie (aussi sur Internet) n'est pas interdite. Le Code pénal suisse interdit cependant la pornographie dite dure. On parle de pornographie dure

lorsqu'elle porte sur des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux ou lorsqu'elle comprend de la violence.

En plus, il n'est pas permis d'offrir ou de mettre à disposition à des enfants de moins de 16 ans des objets pornographiques (comme par exemple des films ou des magazines).

Il est évident que l'éducation sexuelle des enfants – adaptée à leur âge – est comprise dans les programmes scolaires. De même, d'autres matières scolaires, comme l'histoire de l'art, peuvent conduire l'enseignant à montrer aux élèves des objets en rapport avec la sexualité. Il n'est alors que logique qu'il est possible de montrer des représentations en relation avec le sexe. Pour cette raison, des objets ou représentations présentant une valeur scientifique ou artistique digne de protection ne sont pas punissables.

De manière générale, la pornographie dans le sens décrit peut être punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Mais la peine dans un cas concret est fixée, entre autres, en fonction de l'acte précis que l'auteur a commis.



Art. 197 Code pénal : Pornographie

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les objets seront confisqués.

3bis. Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

3.3.6. La discrimination raciale (art. 261 bis CP)

La discrimination raciale peut être définie comme le fait d'inciter la haine ou la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. On ne peut pas non plus propager publiquement une idéologie qui rabaisse ou dénigre de manière systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. De même, il est interdit de nier, de minimiser grossièrement ou de justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

L'auteur de la discrimination raciale peut être puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Exemple

Un élève publie sur le site de sa classe un texte niant l'holocauste ou il envoie des courriels avec un contenu semblable à tous les élèves de l'école.

Sur le forum de discussion de l'école, un élève écrit à un autre qu'il va envoyer son grand frère pour lui « casser la figure » s'il n'arrête pas de faire des yeux doux à sa petite amie.

Ces deux comportements sont punissables pénalement.



Art. 261bis Code pénal : Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.3.7. Les autres comportements interdits

Les infractions qui peuvent être commises par le biais d'Internet sont tellement nombreuses qu'il est impossible d'établir une liste complète. On peut nommer les exemples suivants :

Il est interdit de provoquer publiquement à un crime ou à la violence (art. 259 CP).

Il est interdit de procéder à un transfert d'argent par le piratage et la manipulation de données ou de programmes (utilisation frauduleuse d'un ordinateur, art. 147 CP).

Il est interdit de manipuler de quelque manière que ce soit des appareils afin de décoder des programmes de télévision ou des services de télécommunication (obtention frauduleuse d'une prestation informatique, art. 150 CP). De même, la fabrication et la mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés sont interdites (art. 150bis CP).

Il est interdit d'entraver les services d'intérêt général en endommageant des réseaux de communication (art. 239 ch. 1 al. 1 CP).

Comment faire pour ne pas enfreindre ces normes ?

Afin de prévenir que certaines infractions soient commises, on peut prendre deux sortes de précautions.

D'une part, les institutions, respectivement les enseignants peuvent et devraient établir des règles pour l'utilisation d'Internet et rendre attentifs les élèves aux dispositions pénales en vigueur. Cette dernière mesure peut notamment être prise par le biais d'une Charte.

En outre, les responsables informatiques peuvent installer des programmes écran. Ces programmes empêchent, par exemple, l'accès à des sites pornographiques et sont un bon premier moyen afin d'assurer que l'utilisation d'Internet à l'école se déroule correctement.

Le bon moyen: protéger les élèves de la cybercriminalité

Il ne faut pas oublier qu'il existe non seulement le risque que les élèves commettent des crimes par Internet, mais également celui qu'ils en soient les victimes. Ces infractions peuvent notamment être commises par l'intermédiaire du courriel, du chat ou des recherches sur Internet.

Ces dernières années, un nombre important d'escroqueries est commis par le biais d'Internet. Un avertissement doit alors être donné aux élèves concernant les sites de ventes aux enchères peu sûrs ou d'autres sites de vente par correspondance.

En outre, il sied de rendre les élèves attentifs au risque que représentent les virus qui peuvent provoquer des dommages considérables. Il est alors recommandé de les avertir régulièrement du risque que peuvent représenter des fichiers joints à des e-mails ou des sites infectés.

Il y a lieu de relever à titre d'information que la poursuite pénale et la réparation du dommage sur le plan civil peut s'avérer difficile suivant le lieu auquel l'action en justice doit être introduite.

Modifications législatives en cours

Au mois de décembre 2004, un avant-projet de modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire a été élaboré par le Conseil fédéral sur proposition des groupes de travail « Cybercriminalité » et « Genesis ». Cet avant-projet comporte deux volets.

D'un côté, il est proposé d'introduire une disposition qui prévoit que le fournisseur d'hébergement, c'est-à-dire celui qui met à la disposition d'autrui une certaine capacité de mémoire est passible de sanctions pénales, en tant que coauteur, instigateur ou complice lorsqu'il tolère intentionnellement que l'on charge sur son serveur des informations illégales. S'il apprend ultérieurement que les données stockées sur son serveur constituent des contenus illégaux, il n'est punissable que s'il omet d'en prévenir l'utilisation ou de transmettre aux autorités de poursuite pénale les avertissements qui lui auront été adressés à ce propos par des tiers.

L'autre volet propose d'améliorer les modalités de la collaboration entre autorités fédérales et autorités cantonales en matière de poursuite des auteurs d'infraction relevant de la cybercriminalité.

Page de la Confédération :



http://www.ejpd.admin.ch/doks/mm/content/mm_view-f.php?mmID=2281&mmTopic=Internet-Kriminalitaet

4. La protection de la personnalité

4.1 Le droit à l'image

« Le droit à sa propre image a un objet aussi autonome que le droit à l'intégrité corporelle et au nom. Il protège un bien aussi précieux, aussi sacré : cette physionomie, miroir de l'âme, expression admirable de la personnalité. Il mérite sa place, bien à lui, dans les droits personnels, en harmonie avec la dignité plus grande, qui s'attache à la personnalité humaine ! »

FOUGEROL Henri, La figure humaine et le droit, Paris 1913, p. 31

Il n'est pas permis de publier n'importe quelle image sur Internet. La représentation imagée d'une personne, qu'il s'agisse d'un portrait peint ou photographié, d'une prise de vue de groupe ou d'une caricature dessinée, est un bien protégé par la loi. La personne représentée est titulaire du droit à sa propre image. Ce droit lui permet de s'opposer à la captation, la fixation, la publication et la diffusion de son image sans son consentement.

C'est ainsi à la personne figurant sur une photographie de décider si elle en autorise la publication sur Internet. Elle doit donner son consentement (accord) à ce que la photo soit diffusée sur Internet. Pour que cet accord puisse être valablement donné, la personne doit savoir exactement quelle photo va être publiée et sur quel site elle va l'être. La personne doit donner son accord avant la publication sur Internet. Au surplus, le droit à l'image permet à la personne qui a donné son accord à la publication de sa représentation de décider par la suite qu'elle n'est plus d'accord avec cette publication et, ainsi, de retirer son consentement. Dans ce cas, la photo doit être retirée du site où elle a été publiée.

Le consentement peut être donné par oral. Cela dit, il est vivement conseillé à celui qui veut publier l'image d'une personne sur Internet d'obtenir son accord écrit, de façon à posséder la preuve claire et incontestable que ce consentement a bien été donné et, ainsi, se mettre à l'abri des suites pénales ou civiles qu'une publication sans droit est susceptible de réserver.

4.2. Les moyens de défendre son image

Comme évoqué plus haut, le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la captation, la fixation, la publication et la diffusion de son image sans son consentement. Aussi, si une photo est diffusée sur Internet sans l'accord de la personne figurant sur la photo, celle-ci peut se défendre en faisant valoir ses droits en justice. Elle dispose selon le droit suisse de plusieurs types de procédures judiciaires :

4.2.1. L'action en prévention de l'atteinte

Selon l'article 28a al. 1 ch. 1 du Code Civil Suisse (CC), le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte, si elle est imminente.

Une telle procédure est réservée à la personne menacée dans sa personnalité, qui entend agir en vue d'éviter qu'une atteinte à sa personnalité ne survienne ou ne se reproduise. Pour que son action aboutisse, la personne menacée doit démontrer que l'atteinte à sa personnalité est imminente.

4.2.2. L'action en cessation de l'atteinte

L'art. 28a al. 1 ch. 2 CC prévoit que le demandeur peut requérir le juge de faire cesser l'atteinte, si elle dure encore. Le but est dans ce cas de faire cesser une atteinte durable. Dans notre contexte, cette voie judiciaire pourra être envisagée en vue notamment d'obtenir le retrait d'une prise de vue publiée sur Internet.

4.2.3. La constatation du caractère illicite de l'atteinte

En vertu de l'art. 28a al. 1 ch. 3 CC, le demandeur peut requérir le juge de constater le caractère illicite de l'atteinte, si le trouble qu'elle a créé subsiste. L'utilité d'une telle procédure suppose que l'atteinte produise encore des effets actuels.

4.2.4. Les actions réparatrices

En plus des moyens exposés ci-dessus, la loi met aussi à disposition de celui qui s'estime lésé dans son droit à l'image trois actions réparatrices dont le but est d'obtenir une prestation patrimoniale (art. 28a al. 3 CC) suite à la violation d'un droit de la personnalité :

- l'action en dommages-intérêts ;
- l'action en réparation du tort moral ;
- l'action en remise de gain.

Les deux premières actions civiles mentionnées visent à la réparation du préjudice matériel et moral subi par la victime d'une violation d'un droit de la personnalité. La dernière action citée a pour but de lui permettre de se voir allouer l'éventuel profit financier que la représentation illégale de son image est susceptible d'avoir généré.



Exemples

- ❑ *Un élève envoie à différents camarades un e-mail accompagné d'une photo représentant un copain ivre lors d'une soirée privée, sans que celui-ci en soit informé.*

Une personne photographiée lors d'une soirée privée doit donner son accord pour qu'une photo de lui puisse être légalement publiée. A défaut, la publication comporte une atteinte au droit à l'image. Les conséquences judiciaires susceptibles de sanctionner cette violation pourront revêtir un caractère pénal (emprisonnement, amende) et/ou civil (dommages-intérêts, réparation morale).

- ❑ *Un élève publie la photo de sa copine sur son blog Internet.*

Cette démarche est admissible dans la mesure où la copine de cet élève a donné son consentement à la publication de la photo en question. On ne peut publier une photo d'une personne sur Internet que si elle donne son accord exprès à sa publication.

- *Un élève obtient la photo d'un de ses professeurs. Au moyen d'un logiciel de traitement d'image, il s'amuse à modifier son visage pour en faire une caricature grotesque. Il publie son « œuvre » sur Internet en l'assortissant d'un texte insultant.*

L'élève viole le droit à l'image de son professeur en publiant à son insu sa représentation sur Internet. Son comportement est également passible de poursuites pénales si la photo ou les textes publiés sont injurieux ou diffamatoires.

5. Les droits d'auteur

5.1. Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?

Le droit d'auteur tend à donner aux auteurs la maîtrise de leurs œuvres, en leur conférant sur celles-ci des droits patrimoniaux et des droits moraux. Ce droit est limité dans le temps.

Le droit d'auteur permet ainsi à tout auteur d'autoriser l'exécution ou la diffusion de son œuvre, gratuitement ou contre une rémunération. Il s'agit, sous cet angle, de droits patrimoniaux transmissibles à des tiers, au moyen d'une licence par exemple.

La protection des droits d'auteur est essentielle à la créativité humaine, parce que ces droits apportent aux créateurs une reconnaissance morale et publique de même qu'une rémunération équitable. La protection préserve les créateurs d'un pillage de leurs œuvres en toute impunité. Sous cet aspect, le droit d'auteur permet de développer l'accès à la culture, à la connaissance et aux loisirs partout dans le monde.

En substance, le créateur d'une œuvre peut autoriser ou interdire:

- son exécution ;
- sa récitation publique et sa représentation ;
- sa reproduction ;
- sa distribution ;
- sa diffusion et sa retransmission ;
- sa communication publique.

Outre l'aspect patrimonial, le droit d'auteur protège aussi l'auteur contre la critique négative et la déformation de son œuvre. C'est ainsi qu'il appartient à l'auteur de déterminer s'il autorise, et si oui à quelles conditions, la divulgation de son œuvre, de même que s'il a le droit d'être cité en tant qu'auteur.

Le droit d'auteur est protégé aussitôt que l'œuvre est créée. Il n'y a en Suisse aucune formalité particulière à accomplir pour bénéficier de la protection de son droit d'auteur; il naît de par la loi.

Par contre, la protection est limitée dans le temps. Une œuvre est protégée durant 70 ans après le décès de son auteur (50 ans pour les programmes informatiques). Passé ce délai, les œuvres deviennent un bien public et sont à la libre disposition de la collectivité. Selon une expression consacrée, elles « tombent dans le domaine public ».

5.2. La Loi fédérale sur les droits d'auteur

En Suisse, la question des droits d'auteur est réglée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA), en vigueur depuis 1993. Cette loi préserve les droits des artistes interprètes, producteurs de supports sonores et de films et organismes de diffusion. Elle régit également les activités et les obligations des sociétés de gestion soumises à la surveillance de la Confédération.

Cette loi est actuellement en cours de révision. Le but de la révision est d'adapter la loi aux questions posées par les nouveaux médias, notamment et surtout Internet.

En effet, la loi actuelle n'est pas adaptée aux nouvelles technologies. Les droits et les moyens d'assurer leur protection ont été définis à l'aune des technologies analogiques et ne sont de ce fait pas adaptés à l'environnement numérique.

5.3. Quelles sont les œuvres protégées ?

La loi sur le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes, les producteurs de supports sonores et audiovisuels, et les organismes de diffusion.

Par « œuvres littéraires et artistiques », on entend les œuvres de l'esprit présentant un caractère individuel, autrement dit une originalité certaine.

Par conséquent, les livres, articles de journaux, les cassettes de musiques, les CD, les DVD, les disques, les photographies, films, les logiciels, les fichiers de musiques MP3, les peintures, les sculptures, toutes les œuvres des beaux-arts, les œuvres d'architecture, les cartes géographiques, les opéras, pantomimes, les caricatures, les œuvres à contenu scientifique, etc. sont des œuvres protégées par la loi.

A l'inverse, les décisions judiciaires, les lois, les ordonnances, les procès-verbaux et les rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques, etc. ne sont pas des œuvres protégées.

La loi sur les droits d'auteur protège la forme dans laquelle l'idée est exprimée, mais elle ne protège pas l'idée elle-même.

On distingue de plus des prestations qui sont développées sur la base des œuvres protégées par la loi sur les droits d'auteurs et qui bénéficient, comme les œuvres elles-mêmes, de la protection de la loi. Ce sont les prestations suivantes :

- l'exécution ou l'interprétation d'une œuvre par les artistes interprètes, par exemple les musiciens ou acteurs ;
- les produits, par exemple les CD et DVD, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les émissions de radio ou de télévision des organismes de diffusion.

Naturellement, toutes les œuvres diffusées sur Internet sont aussi protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur. La « mise en ligne » d'œuvres protégées nécessite donc l'autorisation de leur auteur.



Exemple

Une personne copie un article de journal pour le mettre sur son blog Internet, sans demander l'autorisation du journaliste qui a écrit l'article.

Cette personne viole le droit d'auteur du journaliste !

5.4. Une autorisation de l'auteur est nécessaire !

Par conséquent, toute personne qui veut utiliser l'œuvre d'un auteur doit préalablement obtenir de l'auteur une autorisation. Une œuvre ne peut donc être utilisée qu'avec l'accord de l'auteur.

L'auteur est donc titulaire d'un droit exclusif de décider si et comment il autorise l'utilisation de son œuvre. Le droit de l'auteur s'étend à la reproduction, la traduction, l'adaptation, la mise en circulation, la vente, l'exécution et la représentation, la diffusion et la retransmission de son œuvre.

Pour obtenir l'autorisation de l'auteur, il est nécessaire de prendre contact directement avec lui. Néanmoins, s'agissant de certaines formes d'utilisations de l'œuvre, l'autorisation peut être donnée par un organe de gestion collective. Les organisations de gestion collective accordent l'autorisation pour l'usage de l'œuvre dans des cas où des raisons pratiques empêchent à l'évidence l'exercice individuel des droits par les titulaires.

A titre d'exemple, en Suisse, on peut citer les organisations de gestion collective suivantes :

Swissimage : <http://www.suissimage.ch>

Société Suisse des Auteurs : <http://www.ssa.ch>

5.5. Ce qui est permis de faire sans autorisation

En principe, toute utilisation d'une œuvre nécessite l'autorisation de son auteur.

Toutefois, la loi sur le droit d'auteur prévoit des cas particuliers pour lesquels l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire. C'est notamment le cas, fréquent en pratique, de l'utilisation de l'œuvre à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, comme les parents ou les amis.

Voici les cas pour lesquels une autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire :

- l'utilisation d'œuvres dans le cercle privé, c'est-à-dire entre parents ou amis ;
- l'utilisation d'œuvres par un enseignant en classe à des fins pédagogiques ;
- la reproduction d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

Comme il n'est pas possible de contrôler individuellement une telle utilisation, la loi les rend admissibles. En contrepartie de ces copies licites, les auteurs reçoivent une rémunération forfaitaire payée par les écoles, les bibliothèques, les médiathèques, et gérée par des sociétés de gestions, selon des tarifs soumis à la surveillance des prix.

La limite posée entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas réside dans le but dans lequel l'utilisation de l'œuvre est faite. En effet, une copie pour son propre usage, pour un copain ou pour un proche est admise. En revanche, les copies faites dans un but de commercialisation sont illégales !



Exemples

- ❑ *Une personne copie un album de musique sur CD-ROM pour l'écouter dans sa voiture.*

Une telle copie est légale.

- ❑ *Un enseignant copie des textes et des schémas tirés de l'ouvrage d'un autre enseignant afin distribuer ces copies à ses élèves.*

Ces copies ne nécessitent pas l'autorisation de l'auteur. Les copies faites dans le cadre de l'école, à des fins purement pédagogiques, sont légales.

- ❑ *Un élève copie un film sur DVD pour le prêter à son copain. Ceci lui donne l'idée de faire des copies à plus grande échelle pour les négocier dans la cour de récréation.*

Le fait de copier un DVD pour le faire visionner à un ami est légal. Par contre, l'élève qui copie ses DVD pour les vendre à ces camarades de classe viole la loi sur les droits d'auteur.

5.6. Quelques cas particuliers

5.6.1. Les logiciels

La loi fédérale sur les droits d'auteur protège les logiciels informatiques au même titre que les œuvres littéraires, musicales ou artistiques. La protection d'un logiciel est même plus étendue que celle qui s'applique à un livre ou à une œuvre musicale puisque la copie de logiciels à des fins exclusivement privées est soumise à l'accord de leur auteur.

La copie en nombre à des fins d'information et de diffusion interne dans les administrations publiques, ainsi qu'en vue de l'utilisation par un enseignant et ses élèves à des fins pédagogiques n'est autorisée pour les programmes informatiques que moyennant la possession d'un contrat de licence en bonne et due forme.

La durée de la protection légale de l'auteur de programmes informatiques est toutefois plus courte que pour les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales : elle s'éteint 50 ans après le décès de l'auteur, alors qu'en matière littéraire ou musicale, ce délai est de 70 ans.

En résumé, la copie, l'utilisation ou la diffusion de logiciels sans licence est illégal. La violation de ce principe peut avoir des conséquences civiles et pénales.

Sur le plan civil, l'auteur peut se défendre contre toute atteinte à ses droits. Il a également droit à des dommages-intérêts. De plus, il peut faire confisquer et détruire les programmes informatiques produits ou utilisés illégalement.

Sur le plan pénal, la copie, l'utilisation, la modification ou la location illégale sont passibles de l'emprisonnement jusqu'à une année et/ou d'une amende de CHF 40'000.-- au maximum.



Exemple

Un élève copie sur CD-ROM un logiciel de jeu afin de le distribuer à ses camarades de classe.

L'admissibilité de la copie d'un programme informatique sans autorisation de son auteur est beaucoup plus restrictive que la copie d'autres œuvres. En fait, la copie d'un programme informatique est illégale même si elle vise est faite à des fins privées et sans but lucratif. Est seule autorisée la copie d'un logiciel dite « copie de sécurité », c'est-à-dire une copie à des fins de sauvegarde du support du logiciel.

5.6.2. Les bourses d'échanges

Les bourses d'échanges, appelés aussi réseaux « peer-to-peer », sont des sites d'échange de fichiers entre internautes. Ce trafic génère un grand nombre de copies électroniques illégales.

Les bourses d'échanges offrent en effet gratuitement aux internautes des fichiers au contenu protégé par les droits d'auteurs. Il peut s'agir de films, de musique, de logiciels ou encore de littérature. Sur certains sites d'échanges, les internautes téléchargent des œuvres gratuitement, sans avoir obtenu une licence des titulaires des droits d'auteur.

Rappelons-le : un tel procédé est absolument inadmissible sous l'angle du respect des droits d'auteur !

Le fort trafic généré par les bourses d'échange a provoqué un net recul des ventes de CD d'œuvres musicales, notamment.

La question de savoir si le fait pour l'internaute de télécharger gratuitement un fichier protégé par le droit d'auteur sur un site d'échange est légal n'a pas encore été tranchée, le Tribunal fédéral n'ayant pas encore statué à ce sujet. Cependant, la doctrine majoritaire estime que le téléchargement à usage privé doit être assimilé à la copie d'une œuvre à des fins privées et, ainsi, être considérée comme admissible. Par contre, les avis spécialisés sont unanimes à affirmer qu'il est interdit pour l'internaute de mettre les fichiers ainsi acquis à la disposition d'autres utilisateurs sur le disque dur de son ordinateur personnel.



Exemples

- ❑ *Un enseignant télécharge un fichier musical sur un forum d'échange pour le faire écouter à ses élèves en classe.*

Un tel téléchargement est autorisé par la loi.

- ❑ *Un élève télécharge gratuitement sur un forum d'échange les chansons de son groupe musical préféré. Il les stocke sur le disque dur de son ordinateur et en propose le téléchargement à ses camarades de classe, sans aucune autorisation des auteurs des chansons.*

Dans un tel cas de figure, l'élève viole la loi fédérale sur les droits d'auteurs.

5.6.3. Les magasins de musique en ligne

On trouve actuellement sur Internet un très grand nombre de magasins de musique en ligne. En Suisse, on en dénombre au moins une dizaine, dont iTunes, Sony Connect, Ex Libris, iM de Migros, MSN-Music, etc.

Ces magasins de musique permettent aux utilisateurs de télécharger sur leur propre ordinateur ou sur leur lecteur MP3 divers titres, au lieu d'acheter l'intégralité d'un album dans une boutique traditionnelle.

A la différence de ce qui a cours sur les forums d'échange, le téléchargement des fichiers a lieu contre paiement. Dans la mesure où les magasins en ligne s'acquittent de redevances d'auteur sur l'intégralité des œuvres téléchargées par leurs clients, l'acquisition de titres de musique par téléchargement sur ces magasins en ligne est parfaitement légal.

5.6.4. Les bibliothèques

Les bibliothèques ont le droit, selon la loi sur les droits d'auteur, de faire de copies de chaque œuvre dans un but d'archivage, ceci afin de garantir la conservation des œuvres originales.

5.6.5. Que risque-t-on en cas de violation des droits d'auteur ?

Une personne qui viole un droit d'auteur peut être recherchée en justice. En effet, l'auteur de l'œuvre peut introduire une procédure civile et dénoncer le contrevenant au juge pénal.

Le titulaire du droit d'auteur peut s'adresser aux tribunaux pour faire cesser une activité illégale ainsi que pour obtenir la réparation du dommage matériel qu'il a subi, qu'il s'agisse de la perte de gain engendrée par le téléchargement sans droit ou d'une atteinte à la réputation.

5.6.6. Les droits d'auteur à l'école

A l'école, la question des droits d'auteur peut se poser dans diverses situations. Tel sera le cas par exemple lors de la diffusion sonore ou de l'interprétation d'une chanson ou d'un spectacle, de la projection d'un film ou le cas lors de l'utilisation d'Internet.

La loi fédérale sur les droits d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes, les producteurs de supports sonores et audiovisuels et les organismes de diffusion.

En substance, la loi prévoit que la personne qui veut utiliser l'œuvre d'un auteur doit préalablement obtenir de l'auteur une autorisation. Une œuvre ne peut donc être utilisée qu'avec l'accord exprès de son auteur.

Toutefois, la loi prévoit des cas particuliers pour lesquels l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire. Il s'agit de l'utilisation d'œuvres en privé, c'est-à-dire entre parents ou amis, de la diffusion d'œuvres en classe par un enseignant à des fins pédagogiques, de la reproduction d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, commissions et organismes analogues à des fins d'information interne ou de documentation.

La loi permet ainsi aux enseignants et aux élèves d'utiliser des œuvres dans le cadre de l'enseignement en classe, sans l'autorisation de leur auteur.

En contrepartie de cette utilisation, les écoles, bibliothèques et médiathèques paient des redevances aux auteurs. Ces redevances leur sont versées par le biais de sociétés de gestion (par exemple ProLitteris). Le versement de ces redevances n'incombant ni aux enseignants, ni à leurs élèves, ils n'ont pas à s'en soucier.



Exemples

- *Lors d'un camp de sport organisé dans le cadre de l'école, un enseignant montre à ses élèves une émission qu'il a préalablement enregistrée à la télévision.*

Dans ce cadre précis, une autorisation préalable de l'auteur de l'émission n'est pas nécessaire. Lorsque la projection du film ou de l'émission télévisuelle s'insère dans un cadre pédagogique, c'est-à-dire qu'elle est utilisée à des fins d'enseignement, l'autorisation de l'auteur n'est pas requise.

En revanche, si la projection vise exclusivement un but de divertissement, l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

- *Un enseignant souhaite publier des travaux d'élèves sur Internet.*

Dans ce cas, l'enseignant doit obtenir au préalable l'autorisation des auteurs des travaux, c'est-à-dire des élèves. Si ceux-ci sont mineurs, il appartient à leur représentant légal, le(s) parent(s) en règle générale, de délivrer l'autorisation.

- *Un enseignant souhaite ouvrir un blog sur lequel il entend publier des extraits d'ouvrages littéraires et des interprétations musicales.*

Il est interdit de copier intégralement un livre, la reproduction sonore d'une interprétation musicale ou encore une partition de musique. En effet, la loi fédérale sur les droits d'auteur interdit la reproduction intégrale d'une œuvre disponible sur le marché.

Par contre, la reproduction d'extraits d'œuvres est autorisée.

5.6.7. L'adaptation de la Loi fédérale sur le droit d'auteur aux nouvelles technologies

Les nouvelles technologies encouragent de manière alarmante la piraterie des œuvres artistiques et littéraires. La révision de la loi doit permettre de protéger les droits d'auteurs contre ces nouveaux dangers.

D'autre part, la Suisse est signataire de deux traités internationaux destinés à améliorer la protection des droits d'auteur et à harmoniser cette protection au niveau international. L'effort de protection des droits d'auteurs d'adaptation des moyens aux contingences des nouvelles technologies est ainsi suivi par 127 autres Etats. Avec l'arrivée des nouvelles technologies, l'efficacité de la protection des droits d'auteurs suppose qu'elle ne se cantonne plus aux frontières géographiques d'un pays. Le constat est clair : c'est uniquement par une législation internationale harmonisée que chaque pays pourra lutter contre la piraterie des œuvres sur Internet et se doter de moyens d'intervention efficaces.

5.6.8. Les nouveautés

La nouvelle loi étend le champ de protection du droit d'auteur par l'introduction notamment d'une interdiction de contourner certaines mesures techniques, tels que les dispositifs de verrouillage pour les services Internet ou les protections « anti-copies » dont sont munis CD et DVD.

De plus, la nouvelle loi introduit une interdiction de fabrication et de commercialisation de logiciels de contournement des dispositifs techniques de protection. Elle prohibe aussi l'offre de services correspondant.

Le législateur fédéral prévoit aussi d'autoriser les auteurs à mettre en circulation sur Internet des contenus protégés en faveur des interprètes de leurs œuvres, des producteurs et autres organismes de diffusion. C'est ce que l'on appelle le droit de mise à disposition. De cette façon, les auteurs pourront poursuivre en justice les internautes qui auront mis en circulation, sur des sites Internet ou forums de bourses d'échanges, sans autorisation, des titres de musiques ou de films en vue de leur téléchargement gratuit.

Rappelons-le, le droit actuel réprime d'ores et déjà la personne qui, au moyen d'une bourse d'échange Internet, permet à un tiers d'accéder gratuitement à des fichiers personnels contenant des œuvres protégées (upload). Du côté du consommateur, le téléchargement gratuit d'œuvres destiné exclusivement à l'usage privé demeure autorisé sans restriction aucune.

Dans le but de protéger les intérêts des utilisateurs et des consommateurs, la loi révisée tranche clairement certaines questions de responsabilité actuellement floues. Ainsi, par

exemple, les fournisseurs de service Internet ne pourront pas être tenus pour responsables dans les cas où certains de leurs clients violeraient les droits d'auteur.

En définitive, gageons que le législateur fédéral fera preuve de nuance dans l'introduction de ces nouveaux moyens de défense du droit d'auteur. Si la lutte contre la piraterie sur Internet nécessite certainement de se doter de nouveaux moyens de protection, il semble également essentiel de ne pas entraver les utilisations licites d'Internet !

Pour plus de détails concernant les modifications législatives, vous pouvez consulter le site de l'administration fédérale et, en particulier:
http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm_2006_03_10.Par.0005.File.tmp/Botschaft_f.pdf

Pour en savoir plus

Pour plus de détails sur les droits d'auteur, vous pouvez consulter la brochure éditée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) :

« A bon droit »
Droit d'auteur et éducation
Brochure d'information pour le corps enseignant

Pour d'autres informations supplémentaires :

Code pénal :	http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/index.html
Code civil :	http://www.admin.ch/ch/f/rs/21.html
Droit d'auteur :	http://www.droitdauteur.educa.ch
	http://www.grocedop.ch/dyn/1012.htm
	http://www.cdip.ch



Chloé Ayer, docteure en droit et notaire, à Fribourg
Bianca Pauli, docteure en droit et avocate, à Fribourg/Berne
Dominique Stocco, avocate et enseignante en droit, à la Chaux-de-Fonds

©educaguides, janvier 2007